

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## BUREAU EXECUTIF DU 29 NOVEMBRE 2023

**Objet :** Désignation du référent déontologue pour les élus du syndicat mixte ADN

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			
BONNET-FERRAND V.				INARD P.	X		
AURIAS C.				REY C.	X		
GAUCHER S.				FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Isabelle MASSEBEUF

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

## Le Bureau Exécutif

- Vu les articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales relatifs au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le rapport ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » institue un droit pour tout élu de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, codifié aux articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales, prévoit les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant du syndicat mixte ADN ;

Considérant qu'en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 1111-1-A précité, « *Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être (...) assurées par : 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci (...)* » ;

Considérant, à cet égard, qu'il est proposé au Bureau exécutif de désigner Monsieur Romain RAMBAUD, Professeur agrégé de droit public, comme référent déontologue des élus du syndicat mixte ADN ;

Considérant que les domaines d'expertise de ce dernier, notamment en matière de droit des collectivités territoriales et de droit électoral, conjugués à son expérience professionnelle en tant que référent déontologue des élus locaux de l'aire grenobloise le rendent particulièrement apte à occuper cette fonction au bénéfice des élus du syndicat ;

Considérant, en effet, que par ses connaissances juridiques et déontologiques il saura rapidement cerner les enjeux des missions qui lui seront confiées à ce titre et pourra assurer un traitement idoine des dossiers sur lesquels il sera saisi ;

Considérant, en outre, que la position universitaire du référent déontologue proposé permettra aux élus du syndicat de disposer d'une approche pédagogique propre à les éclairer utilement sur les bonnes pratiques à adopter au cours de leurs mandats ;

Considérant que Monsieur le Professeur Romain RAMBAUD n'entre dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales et n'entretient ainsi aucun lien avec le syndicat mixte ADN ni avec aucune des collectivités qui en sont membres ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ce dernier présente l'expérience, les compétences ainsi que toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les élus du syndicat ;

Considérant, en second lieu, qu'en application de l'article R. 1111-1-B du Code général des collectivités territoriales doivent être précisés au sein de la délibération portant désignation du référent déontologue :

1) La durée de l'exercice des fonctions :

- La durée de l'exercice des fonctions du référent déontologue sera alignée à celle du mandat restant à courir du Président actuel du syndicat mixte ADN.
- À la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

2) Les modalités de saisine du référent déontologue :

- Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu du syndicat mixte ADN.
- Il devra être saisi par écrit, de façon électronique ou par voie postale. Les coordonnées seront indiquées ultérieurement. En cas de saisine par courriel, les élus devront préciser en objet : « Saisine du référent déontologue – syndicat mixte ADN – *Confidentiel* ».
- La demande devra être la plus précise possible et accompagnée de toutes les pièces nécessaires ou simplement utiles à son examen.
- Le référent déontologue sera chargé de conseiller les élus locaux sur l'application des principes déontologiques inscrits au sein de la charte. Ces derniers ne seront ainsi recevables à saisir le déontologue que pour l'application des règles énoncées au sein de ce texte.
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

3) Les modalités d'examen par le référent déontologue de la saisine :

- Le référent déontologue devra exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne pourra recevoir d'injonctions extérieures.
- Conformément à l'article R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales, le référent déontologue sera également tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le référent étudiera les éléments transmis par le délégué syndical qui l'a saisi, pourra demander des informations complémentaires et pourra le recevoir afin de préparer son conseil.

4) Les conditions dans lesquelles les avis du référent déontologue sont rendus :

- Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable qui ne pourra être inférieur à 2 mois. Ce délai devra cependant être proportionné à l'objet et à la complexité de chaque demande.
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeureront consultatifs. Ils seront rendus par écrit et motivés.

5) Les moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue et les modalités de rémunération :

- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et auquel renvoi l'article R. 1111-1-C du Code général des collectivités territoriales.
- Cette indemnité sera versée par le syndicat mixte ADN suivant un montant de 80 € par dossier.
- Conformément au second alinéa de l'article R. 1111-1-C, des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge par le syndicat mixte ADN en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- Le syndicat mixte ADN mettra à la disposition du référent déontologue, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions (informatique, téléphonie, bureau).

Considérant, enfin, qu'il est proposé au Bureau exécutif de prévoir que le référent déontologue, outre sa mission de conseil, puisse :

- Produire chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité anonymisés. Ces documents seront présentés aux délégués syndicaux à l'occasion la réunion la plus proche de l'organe délibérant du syndicat mixte ADN suivant leur réception ;
- Proposer des outils destinés à aider les élus du syndicat mixte ADN à respecter les principes déontologiques énoncés dans la charte de l'élu local.

Décide à l'unanimité des voix de :

**- ARTICLE 1 :** DE DÉSIGNER en qualité de référent déontologue des élus du syndicat mixte ADN, Monsieur le Professeur Romain RAMBAUD ;

**- ARTICLE 2 :** D'APPROUVER la durée de l'exercice des fonctions du référent déontologue, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus conformément à la présente délibération ;

**- ARTICLE 3 :** D'APPROUVER les moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue et les conditions de sa rémunération ;

**- ARTICLE 4 :** PRENDRE ACTE que la rémunération du référent déontologue ne dépassera pas le plafond fixé par arrêté, à savoir 80 €.

**La secrétaire de séance**



**Isabelle MASSEBEUF**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9